

R E G L E M E N T # 77/1211

RE: Utilisation limitée d'une partie
de la zone L-1-V.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 Juillet 1977, à 20:00 heures, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
~~Jean-B. Roy,~~
Jean-A. Bégin,
Jules Bernatchez,
Roger Langlais,
~~Roméo Robichaud,~~
Jean-Roch Pageau,
~~Marcel Paradis.~~

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 77/1448 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 189:

Il est créé à l'intérieur et tout autour de la zone L-1-V une zone tampon d'une profondeur de cent (100) pieds dont les usages seront limités à la construction d'habitations unifamiliales et pour également créer une 2ème zone tampon à l'intérieur de la lère dans un rayon de cent vingt-cinq (125) pieds et dont les usages seront limités à la construction d'habitations unifamiliales d'une hauteur maximale de deux étages et demi (2½).

2e-Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption.

3e-Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

GÉRANCE

LE 23/06/77

SIGNATURE